
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Affaire suivie par Rodrigue LETORT

TEL : 02.49.10.41.80

ARS-DT44-SPE@ars.sante.fr

Note de présentation au public

Lutte contre la prolifération des ambrosies et de la Berce du Caucase

Projet d'arrêté relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de Loire-Atlantique

Date et lieux de la consultation :

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de Loire-Atlantique, est soumis à consultation du public.

Celle-ci est ouverte du 13 mars 2020 au 3 avril 2020 inclus.

Le public peut faire valoir ses observations :

- directement en ligne en précisant "Projet d'arrêté relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase en Loire-Atlantique" à l'adresse suivante : ARS-DT44-SPE@ars.sante.fr.

- par courrier à l'adresse suivante : DSPE 44 - Agence régionale de santé Pays de la Loire - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2.

Il est également consultable à la préfecture de Loire-Atlantique (6 quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX) et dans les sous-préfectures.

Sommaire

I. Contexte.....	2
II. Principes d'organisation retenus.....	5
III. Les dispositions du projet d'arrêté.....	7
IV. Conclusion et proposition de l'ARS Pays de la Loire.....	9

Contexte

1. Le contexte réglementaire

Les conséquences observées de la propagation de certaines espèces dites "nuisibles" sur la biodiversité, mais également sur la santé humaine ou animale, ont conduit l'Europe et la France à renforcer leur législation en matière de prévention et de lutte contre la prolifération de telles espèces.

A cet effet, la législation a été renforcée au niveau européen et au niveau national, dans le code de la santé publique et dans le code de l'environnement. Le code de la santé publique permet de prendre des mesures réglementaires pour lutter contre la prolifération de trois ambrosies : l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L), l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) et l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L). Le code de l'environnement permet de prendre des mesures réglementaires pour lutter contre la prolifération de la Berce du Caucase.

❖ Le Code de la santé publique

Seules les ambrosies susvisées sont pour l'instant concernées. Le ministère de la santé étudie cependant la possibilité de rajouter d'autres espèces dont la prolifération a un impact sur la santé comme la Berce du Caucase, ou encore la *Datura Stramoine*.

Le code de la santé publique précise les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et à l'échelle locale pour prévenir leur apparition. Lorsque la présence de ces espèces est constatée ou susceptible de l'être, le préfet doit déterminer par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération (article R.1338-4 du code de la santé publique), notamment après l'avis du CODERST.

L'instruction ministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre les ambrosies explicite les modalités du plan d'actions local défini par arrêté préfectoral.

❖ Le Code de l'environnement

Le code de l'environnement interdit, pour certaines espèces dont la Berce du Caucase, leur introduction sur le territoire mais aussi tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente et achat. Dans ce cas, il n'y a pas de distinction par rapport aux aspects domestiques ou cultivés. Les ambrosies ne sont pas mentionnées.

Le code de l'environnement précise que, dès que la présence de l'une de ces espèces est constatée dans le milieu naturel, le préfet peut procéder ou faire procéder à son prélèvement et à sa destruction. Il précise par arrêté les conditions de la réalisation des opérations de lutte (articles R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement). La note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ajoute que la prise d'un arrêté préfectoral devient nécessaire lorsque les opérations de lutte sont déléguées à des structures tierces.

Le contexte sanitaire

❖ Les ambrosies

L'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, originaires d'Amérique du Nord, sont des plantes invasives qui se développent plus particulièrement sur les terrains nus ou peu couverts. Ainsi, les terrains remaniés, les friches, les zones de travaux, les chantiers, les parcelles cultivées, les bords de route, les berges des rivières, les parcs et les jardins sont des lieux propices à leur développement.

Le pollen émis par les ambrosies est particulièrement allergisant. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que des symptômes apparaissent chez les sujets sensibles : rhinite survenant en août-septembre avec écoulement nasal, conjonctivite, symptômes respiratoires tels que trachéite ou toux et, parfois urticaire ou eczéma. Dans 50% des cas, l'allergie à l'ambrosie peut entraîner de l'asthme ou provoquer son aggravation. La fréquence de l'allergie à l'ambrosie est importante : selon la zone, 6 à 13 % de la population exposée y est allergique. L'étude de prévalence de l'allergie à l'ambrosie en Rhône-Alpes, réalisée à la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a montré que, dans cette région, la prévalence individuelle est passée de 9% en 2004 à 13% en 2014. Dans cette même région, le coût des dépenses de santé liées à l'ambrosie a été estimé, pour 2017, à 40,6 millions d'euros.

❖ La Berce du Caucase

La Berce du Caucase ou Berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est une herbacée pluriannuelle de très grande taille, appartenant à la famille des Apiacées, originaire du Caucase. Elle a été introduite en France en tant que plante ornementale. Elle se développe en bords de route, dans des terrains vagues, des friches,... Elle affectionne également les milieux humides comme les prairies alluviales ou les berges. Une seule plante peut produire plus de 20 000 graines de fin août à octobre.

Très présente dans les Alpes et dans le Nord, elle commence à s'étendre sur l'ensemble du territoire.

La Berce du Caucase produit une toxine phototoxique présente dans la sève. Celle-ci peut provoquer des inflammations et des brûlures très importantes lorsqu'elle entre en contact avec la peau et que la personne atteinte s'expose au soleil. Les séquelles n'apparaissent qu'après plusieurs heures et peuvent persister durant plusieurs années. Une hyper pigmentation de la peau demeure parfois et son exposition au soleil peut faire réapparaître les symptômes, même sans contact avec la plante. Il est donc nécessaire de se protéger avec des moyens de protection adaptés avant toute action d'arrachage.

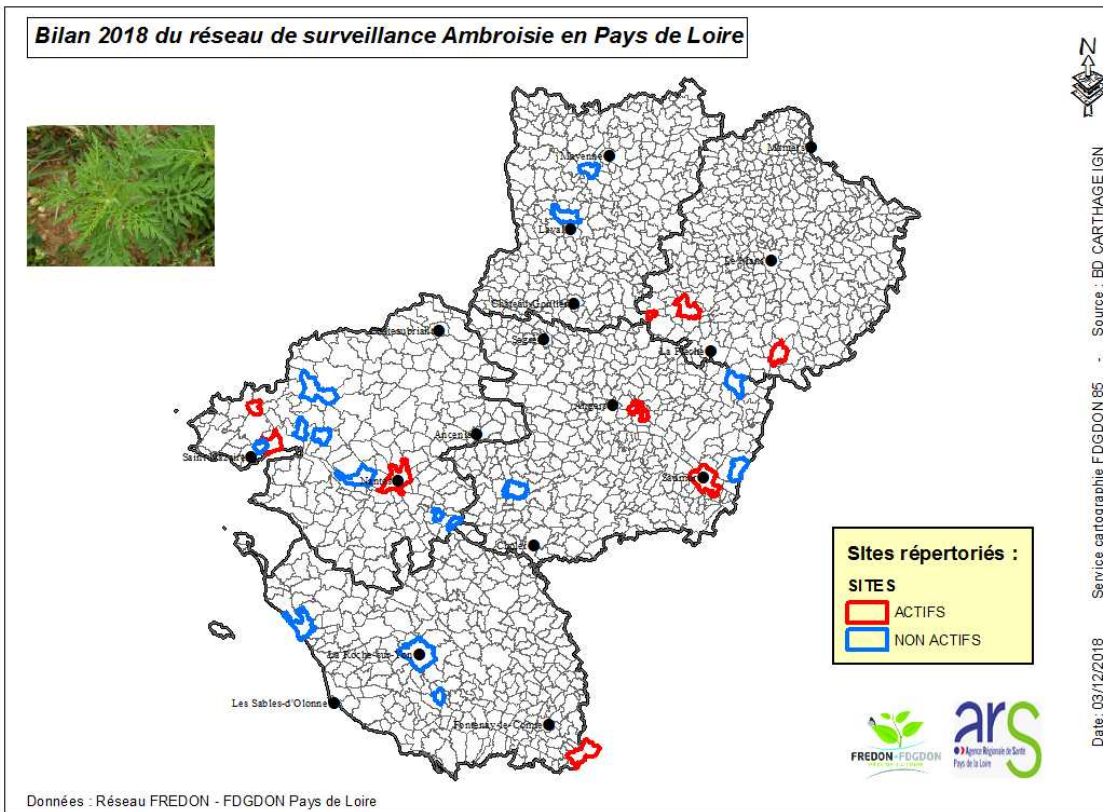
Situation en Pays de la Loire

❖ Les ambrosies

La région Pays de la Loire est aujourd'hui l'une des rares où les ambrosies ne sont qu'émergentes. Leur présence est cependant avérée.

Si l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide demeurent peu présentes, le nombre de foyers d'ambrosie à feuilles d'armoise recensé par POLLENIZ (anciennement FREDON) augmente régulièrement. En 2016, le Conservatoire Botanique National de Brest indiquait que, s'il y avait un

nombre conséquent de signalements de l'ambrosie à feuilles d'armoïse dans la région, il s'agissait souvent de pieds isolés plus ou moins accidentels, et que la plante ne possédait que quelques vrais foyers d'infestation connus. Aussi, il classait cette plante parmi les espèces invasive avérée émergente. Ce classement n'a pas fait l'objet d'une révision.



Présence d'ambroisie en région Pays de Loire en 2019

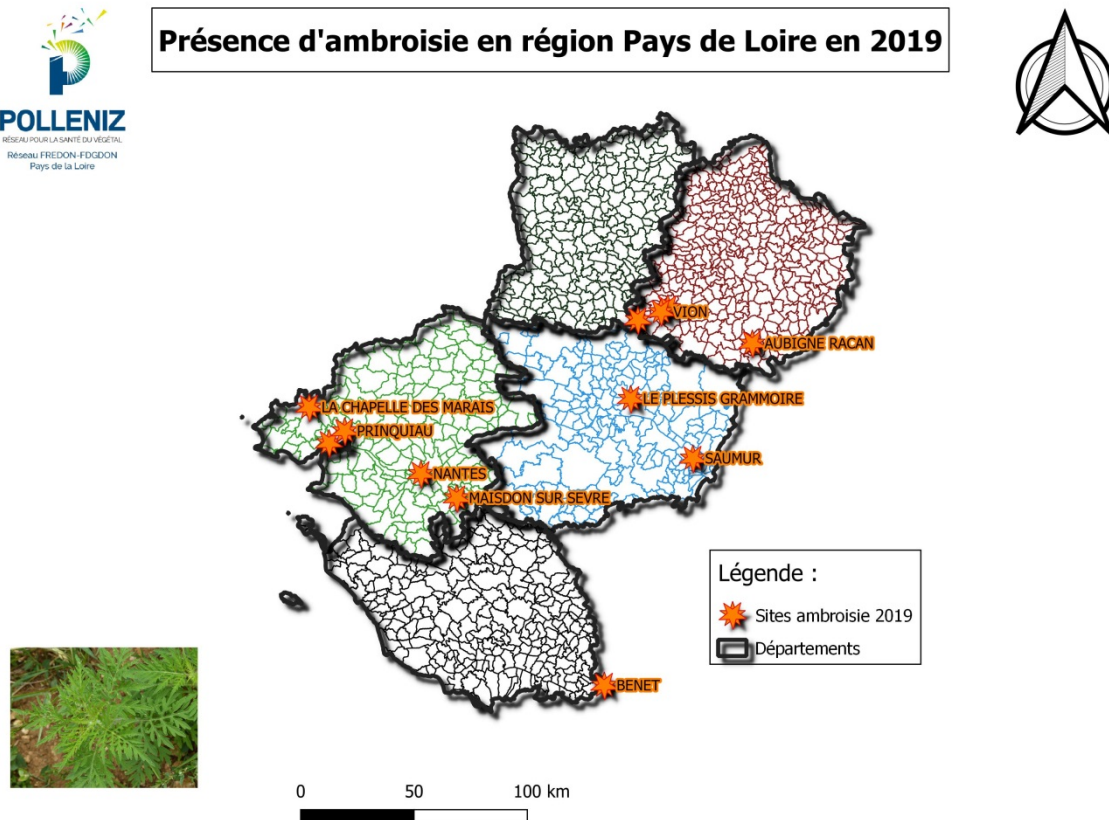


Figure 1 - Localisation des foyers d'ambroisie en 2019 en Pays de la Loire

Les foyers ne sont pas toujours actifs. D'une année sur l'autre, ils peuvent ne pas pousser. Lorsque des pieds d'Ambroisie sont observés, ils sont systématiquement arrachés par POLLENIZ.

Des grains de pollen d'ambrosie sont par ailleurs régulièrement identifiés sur les capteurs de des associations assurant la surveillance des pollens pour le RNSA (Réseau National de Surveillance Aérobiologique). Leur quantité est néanmoins actuellement trop faible pour induire des effets sur la santé.

❖ La Berce du Caucase

La Berce du Caucase est classée, depuis 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine. Elle est présente en Pays de la Loire, et notamment en Mayenne. Plusieurs cas de brûlures ont par ailleurs été signalés.



Présence de Berce du Caucase en Pays de Loire en 2019

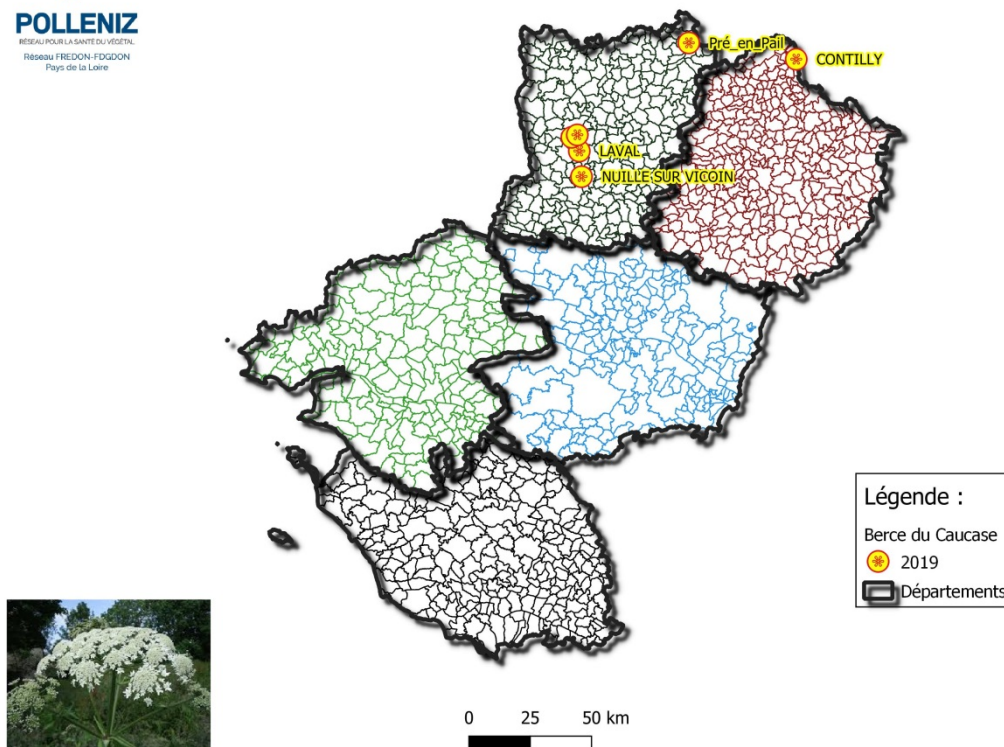


Figure 2 - Localisation des foyers de Berce du Caucase en 2019 en Pays de la Loire

Principes d'organisation retenus

Même si la région Pays de la Loire est moins impactée par les ambrosies et la berce du Caucase que d'autres régions, il apparaît essentiel de mener des actions dès à présent. Les opérations mises en œuvre seront en effet plus faciles à réaliser, plus efficaces et leur coût sera moins élevé.

Délégation des opérations de lutte contre les ambrosies à POLLENIZ

Afin de limiter la propagation des ambrosies en Pays de la Loire, des financements ont été octroyés à la FREDON par l'ARS dès 2009, pour surveiller, arracher les plants et sensibiliser sur l'impact sanitaire de l'ambrosie à feuilles d'armoise. Cette mission a ensuite été étendue en 2013 à d'autres espèces de plus en plus observées en Pays de la Loire et dont la prolifération est dangereuse pour la santé

humaine et constitue une menace pour la biodiversité (berce du Caucase, datura stramoine, chenilles urticantes, rongeurs aquatiques ...). Ce programme pluriannuel, inscrit au PRSE 2 (2010-2013) et renouvelé en 2016 avec POLLENIZ (2017-2019), vise à :

- Connaître la répartition des espèces visées sur le territoire;
- Informer le public sur la nature des risques encourus, les périodes pendant lesquelles les risques s'expriment, les moyens de s'en prémunir;
- Conseiller les acteurs de terrain sur les luttes à entreprendre voire intervenir dans la réalisation des luttes dans certains cas.

Il est proposé de maintenir de renouveler cette délégation à compter de 2020 en y intégrant les nouvelles modalités introduites par l'instruction ministérielle du 20 août 2018

□ Mise en place d'un comité technique au niveau de la région

Il est proposé de créer un comité technique composé de représentants de différents acteurs concernés de la région pour proposer des mesures susceptibles de limiter l'apparition et la propagation de ces espèces nuisibles. Ce comité, qui sera présidé par l'ARS Pays de Loire fera l'objet d'une animation par POLLENIZ. Il a été décidé de ne pas constituer de comité technique au niveau de chaque département mais de le créer au niveau régional car les acteurs concernés sont les mêmes au niveau départemental et au niveau régional.

□ Elaboration d'un seul arrêté de lutte pour les ambrosies et la Berce du Caucase mais deux plans d'action, identiques dans les 5 départements

La surveillance mise en œuvre par POLLENIZ a permis de montrer que l'ambrosie à feuille d'armoise et la Berce du Caucase sont présentes dans les 5 départements ligériens. Les préfets de départements ont donc l'obligation de prendre :

- un arrêté de lutte visant à prévenir l'apparition et la propagation des ambrosies, conformément à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;
- un arrêté de lutte contre la Berce du Caucase conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement et à la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

S'agissant d'espèces ayant un impact sanitaire important, le comité technique a souhaité proposer l'élaboration d'un seul arrêté comprenant cependant un plan d'action de lutte contre les ambrosies et un plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase compte tenu des deux réglementations différentes.

La situation étant quasiment similaire dans les 5 départements, il est proposé l'élaboration d'un arrêté type et d'un plan d'actions identiques dans chaque département.

I. Les dispositions du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté proposé comprend deux parties :

- La première concerne les ambrosies et présente les mesures qui doivent être mises en œuvre pour prévenir leur apparition et lutter contre leur propagation, conformément au code de la santé publique ;
- La seconde concerne la Berce du Caucase et présente les mesures qui doivent être mises en œuvre pour prévenir leur apparition et lutter contre leur propagation, conformément au code de l'environnement.

Les dispositions du projet d'arrêté sont les suivantes :

Obligation de lutte

L'obligation de lutte s'applique à **tous** : propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains, ayants droits ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de mener des actions de prévention et de lutter contre les ambrosies et la berce du Caucase.

Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, les gestionnaires d'espaces publics, des routes, des voies ferrées sont tenus d'élaborer un plan de gestion.

L'obligation de lutte et de non dissémination s'applique sur **toute surface sans exception** (espaces publics, voies de communication, cours d'eau, terrains des entreprises, milieux agricoles, propriétés des particuliers...).

□ Priorisation de l'élimination non chimique des ambrosies et de la berce du Caucase

L'élimination non chimique doit être privilégiée. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite hors terrains agricoles. Sur les terrains agricoles, elle peut être réalisée uniquement en cas de nécessité absolue.

En cas d'impossibilité de procéder à l'élimination des ambrosies ou de la berce du Caucase par les filières conventionnelles (absence d'unité de compostage ou de méthanisation au sein des collectivités locales concernées ou refus de prise en charge par ces installations, notamment en période de pollinisation ou de grenaison), des dérogations pourront être accordées par le maire ou le préfet, afin de permettre l'élimination des ambrosies ou de la berce du Caucase par incinération. Ces dérogations seront assorties :

- D'une interdiction de cette pratique lors des épisodes de pollution atmosphérique,
- Du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Loire-Atlantique,
- D'une interdiction de cette pratique en cas de nuisances ou troubles du voisinage avérés.

□ Définition des mesures de prévention et de lutte dans le plan d'actions spécifique annexé à l'arrêté

Les principales mesures de prévention et de lutte sont définies dans le plan d'action annexé à l'arrêté. Elles concernent :

- L'amélioration des connaissances (mettre en place un réseau d'observateurs et de référents, améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies et de la berce du Caucase, surveillance des pollens).
- La formation et la sensibilisation des acteurs de terrain.
- La mise en œuvre d'actions pour prévenir l'apparition de ces espèces ou lutter contre leur prolifération.
- La communication et l'identification des sites infestés par des ambrosies via le portail de signalement.

Le plan d'actions de lutte contre les ambrosies en Pays de la Loire comprend trois axes déclinés en 11 actions.

Axe	Actions
Axe 1 : poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies en PDL
	Surveiller la présence de pollens d'ambrosie en PDL
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambrosie
Axe 3 :	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des routes et des voies ferrées
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en bord des cours d'eau
	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières

Le plan d'action de lutte contre la berce du Caucase comprend trois axes déclinés en six actions.

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau de référents et d'observateurs
	Améliorer la connaissance sur la répartition de la Berce du Caucase en Bretagne
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération de la Berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de Berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la Berce du Caucase ou lutter contre sa prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la Berce du Caucase

II. Conclusion et proposition de l'ARS Pays de la Loire

Il est essentiel de limiter dès aujourd'hui les impacts sanitaires, environnementaux et économiques liés à la prolifération des espèces nuisibles.

Le projet d'arrêté vise à prévenir l'apparition des ambrosies et de la berce du Caucase ainsi qu'à lutter contre leur propagation en Pays de la Loire. Les actions de lutte présentées nécessitent la mobilisation de tous les acteurs de terrain ainsi que celle des particuliers car ces espèces colonisent des milieux très variés. Il est en outre essentiel d'agir dès maintenant, alors que les Pays de la Loire ne sont pas encore envahis par ces espèces dangereuses pour la santé humaine. A ce stade, les actions de lutte permettent de retarder leur prolifération et sont plus efficaces. Elles peuvent plus facilement être mises en œuvre. Si nous ne faisons rien, les Pays de la Loire pourraient aussi être touchés que la région Auvergne-Rhône-Alpes dans quelques années.

L'observatoire des ambrosies a ainsi estimé l'impact sanitaire des ambrosies dans les régions françaises si celles-ci étaient aussi contaminées que la région Auvergne-Rhône-Alpes. En Pays de la Loire, 310000 personnes seraient ainsi touchées. Le coût estimé des dépenses de santé pour la région serait de 19 millions d'euros.

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport est donc soumis :

- A l'avis des membres du CODERST, conformément à l'article R.1338-4 du code de la santé publique.
A l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement,
- A la consultation du public, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.